



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**AVRIL 2024**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Compétence.** Le Tribunal des conflits rappelle et complète sa jurisprudence *Epoux Barbier*, en précisant notamment que relèvent de la compétence administrative les litiges relatifs aux actes unilatéraux de portée générale régissant la situation du personnel, dont le statut du personnel. [TC, 22 avril 2024, RATP c/ UNSA RATP, n° 4303, A.](#)

**Compétence.** Le litige relatif aux suites de la contestation d'une décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence de refuser ou de lever la protection du secret des affaires relève de la compétence judiciaire. [TC, 22 avril 2024, Sociétés JCDecaux et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4304, A.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>3</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes. ....	3
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	3
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....</b>	<b>4</b>
14-05 – Défense de la concurrence. ....	4
14-05-005 – Autorité de la concurrence.....	4
14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	4
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>6</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	6
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. ....	6
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	6
<b>65 – Transports.....</b>	<b>10</b>
65-01 – Transports ferroviaires. ....	10
65-01-03 – Transports urbains. ....	10
<b>66 – Travail et emploi.</b> .....	<b>12</b>
66-02 – Conventions collectives.....	12

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-05 – Actes administratifs - notion.**

#### **01-01-05-01 – Actes à caractère administratif.**

##### **01-01-05-01-01 – Actes présentant ce caractère.**

*Actes unilatéraux de portée générale régissant la situation des agents de la RATP – 1) Cadre général – a) Principe – Statut du personnel, dans son intégralité (1) – Autres actes – b) Exception – Actes unilatéraux complétant des conventions et accords collectifs (2) – 2) Illustration – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Acte administratif.*

1) a) S'agissant des actes de portée générale régissant la situation des agents de droit privé de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements émanant du conseil d'administration de cet établissement qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Il en va en particulier ainsi pour le statut du personnel de cet établissement public, dont celles de ses dispositions qui constituent des éléments de l'organisation du service public ont pour effet de lui conférer, dans son intégralité, le caractère d'un acte administratif. Il en va de même pour les autres actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, b) sauf à ce qu'ils interviennent afin de compléter des conventions et accords collectifs conclus en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

2) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP, adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note, qui constitue un acte de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, présente le caractère d'un acte administratif.

1. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ époux B...*, n° 1908, p. 789.

2. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, *Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, n° 4241, p. 469.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP), 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.)*

# **14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.**

## **14-05 – Défense de la concurrence.**

### **14-05-005 – Autorité de la concurrence.**

*Compétence juridictionnelle – Litige relatif aux suites de la contestation d'une décision prise par le rapporteur général de refuser ou de lever la protection du secret des affaires – Compétence judiciaire (1).*

Le litige né de demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de la concurrence, d'une part, de solliciter d'une société à laquelle ont été communiqués à l'appui d'une notification de griefs des éléments ayant fait l'objet de décisions du rapporteur général de l'Autorité de lever la protection au titre du secret des affaires, qu'elle détruise ou restitue les documents litigieux, d'autre part, de s'abstenir de toute nouvelle communication d'éléments protégés par ce secret, n'est pas dissociable de la contestation des décisions du rapporteur général prises au cours de l'instruction de refuser ou de lever cette protection, dont le contentieux relève du premier président de la cour d'appel de Paris en vertu de l'article L. 464-8-1 du code de commerce.

Ce litige ressortit, par conséquent, à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Rapp., pour un raisonnement par bloc de compétence, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, p. 478.

(Sociétés JCDecaux et autres c/ Autorité de la concurrence, 4304, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### **14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

#### **14-05-03-01 – Compétence.**

*Autorité de la concurrence – Litige relatif aux suites de la contestation d'une décision prise par le rapporteur général de refuser ou de lever la protection du secret des affaires – Compétence judiciaire (1).*

Le litige né de demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de la concurrence, d'une part, de solliciter d'une société à laquelle ont été communiqués à l'appui d'une notification de griefs des éléments ayant fait l'objet de décisions du rapporteur général de l'Autorité de lever la protection au titre du secret des affaires, qu'elle détruise ou restitue les documents litigieux, d'autre part, de s'abstenir de toute nouvelle communication d'éléments protégés par ce secret, n'est pas dissociable de la contestation des décisions du rapporteur général prises au cours de l'instruction de refuser ou de lever cette protection, dont le contentieux relève du premier président de la cour d'appel de Paris en vertu de l'article L. 464-8-1 du code de commerce.

Ce litige ressortit, par conséquent, à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Rapp., pour un raisonnement par bloc de compétence, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, p. 478.

(Sociétés *JCDecaux et autres c/ Autorité de la concurrence*, 4304, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

##### 17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

*Autorité de la concurrence – Litige relatif aux suites de la contestation d'une décision prise par le rapporteur général de refuser ou de lever la protection du secret des affaires – Compétence judiciaire (1).*

Le litige né de demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de la concurrence, d'une part, de solliciter d'une société à laquelle ont été communiqués à l'appui d'une notification de griefs des éléments ayant fait l'objet de décisions du rapporteur général de l'Autorité de lever la protection au titre du secret des affaires, qu'elle détruise ou restitue les documents litigieux, d'autre part, de s'abstenir de toute nouvelle communication d'éléments protégés par ce secret, n'est pas dissociable de la contestation des décisions du rapporteur général prises au cours de l'instruction de refuser ou de lever cette protection, dont le contentieux relève du premier président de la cour d'appel de Paris en vertu de l'article L. 464 8 1 du code de commerce.

Ce litige ressortit, par conséquent, à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Rapp., pour un raisonnement par bloc de compétence, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, p. 478.

(Sociétés *JCDecaux et autres c/ Autorité de la concurrence*, 4304, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Vignerat, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-03 – Contrats.

##### 17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

*EPIC et entreprises à statut – 1) Litiges relatifs aux conventions et accords collectifs, y compris les actes unilatéraux précisant leurs conditions d'application (1) – Compétence judiciaire – Exception – Dispositions de ces actes régissant l'organisation du service public (2) – 2) Illustration – RATP – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Compétence administrative (3).*

1) Les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conclus dans un établissement public industriel et commercial (EPIC) en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public. La compétence judiciaire s'étend aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter de tels conventions ou accords collectifs, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

2) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note, qui constitue un acte de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, présente le caractère d'un acte administratif. Le litige portant sur la contestation de sa légalité relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF, n° 4241, p. 469.
2. Cf., en précisant, TC, 15 décembre 2008, Voisin c/ RATP, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, K... c/ Etablissement français du sang, n° 3652, T. pp. 647-950.
3. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ époux B..., n° 1908, p. 789.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP), 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).*

## **17-03-02-04 – Personnel.**

*EPIC et entreprises à statut – Compétence juridictionnelle pour les litiges en matière de personnel – 1) Litiges relatifs à la situation individuelle des agents de droit privé – Juge judiciaire – 2) Litiges collectifs – a) Litiges relatifs aux actes unilatéraux de portée générale régissant la situation du personnel, dont le statut du personnel – Juge administratif (1) – b) Litiges relatifs aux conventions et accords collectifs, y compris les actes unilatéraux précisant leurs conditions d'application (2) – Juge judiciaire – Exception – Dispositions de ces actes régissant l'organisation du service public (3) – 3) Illustration – RATP – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Juge administratif.*

En vertu des dispositions de l'article L. 2142-1 du code des transports, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé de l'exploitation d'un service public de transport collectif de personnes. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 aujourd'hui reprises à l'article 10 du décret du 24 février 2022, le statut de son personnel est fixé par délibération de son conseil d'administration, sous réserve d'une approbation ministérielle.

En outre, s'appliquent les dispositions de l'article L. 2233-1 du code du travail, selon lesquelles dans les EPIC, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code, ainsi que celles de l'article L. 2233-2 du même code qui prévoient, pour les mêmes établissements, que des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.



1) Il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit privé de cet EPIC.

2) a) S'agissant des actes de portée générale régissant la situation de ces agents, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements émanant du conseil d'administration de la RATP qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Il en va en particulier ainsi pour le statut du personnel de cet établissement public, dont celles de ses dispositions qui constituent des éléments de l'organisation du service public ont pour effet de lui conférer, dans son intégralité, le caractère d'un acte administratif. Il en va de même, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, pour les autres actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel.

b) En revanche, les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conclus en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public. La compétence judiciaire s'étend, par dérogation à ce qui a été dit au paragraphe précédent, aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter de tels conventions ou accords collectifs, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

3) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP, adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note présente le caractère d'un acte administratif. Le litige portant sur la contestation de sa légalité relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ époux B...*, n° 1908, p. 789.

2. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, *Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, n° 4241, p. 469.

3. Cf., en précisant, TC, 15 décembre 2008, *V... c/ RATP*, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, *K... c/ Etablissement français du sang*, n° 3652, T. pp. 647-950.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP), 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).*

## **17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.**

### **17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial.**

*EPIC et entreprises à statut – Compétence juridictionnelle pour les litiges en matière de personnel – 1) Litiges relatifs à la situation individuelle des agents de droit privé – Juge judiciaire – 2) Litiges collectifs – a) Litiges relatifs aux actes unilatéraux de portée générale régissant la situation du personnel, dont le statut du personnel – Juge administratif (1) – b) Litiges relatifs aux conventions et accords collectifs, y compris les actes unilatéraux précisant leurs conditions d'application (2) – Juge judiciaire – Exception – Dispositions de ces actes régissant l'organisation du service public (3) – 3) Illustration – RATP – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Juge administratif.*

En vertu des dispositions de l'article L. 2142-1 du code des transports, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé de l'exploitation d'un service public de transport collectif de personnes. Conformément aux dispositions de l'article 4 du

décret du 7 janvier 1959 aujourd'hui reprises à l'article 10 du décret du 24 février 2022, le statut de son personnel est fixé par délibération de son conseil d'administration, sous réserve d'une approbation ministérielle.

En outre, s'appliquent les dispositions de l'article L. 2233-1 du code du travail, selon lesquelles dans les EPIC, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code, ainsi que celles de l'article L. 2233-2 du même code qui prévoient, pour les mêmes établissements, que des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.

1) Il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit privé de cet EPIC.

2) a) S'agissant des actes de portée générale régissant la situation de ces agents, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements émanant du conseil d'administration de la RATP qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Il en va en particulier ainsi pour le statut du personnel de cet établissement public, dont celles de ses dispositions qui constituent des éléments de l'organisation du service public ont pour effet de lui conférer, dans son intégralité, le caractère d'un acte administratif. Il en va de même, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, pour les autres actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel.

b) En revanche, les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conclus en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public. La compétence judiciaire s'étend, par dérogation à ce qui a été dit au paragraphe précédent, aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter de tels conventions ou accords collectifs, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

3) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP, adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note présente le caractère d'un acte administratif. Le litige portant sur la contestation de sa légalité relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ époux B...*, n° 1908, p. 789.

2. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, *Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, n° 4241, p. 469.

3. Cf., en précisant, TC, 15 décembre 2008, *V... c/ RATP*, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, *K... c/ Etablissement français du sang*, n° 3652, T. pp. 647-950.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP)*, 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-01 – Transports ferroviaires.

### 65-01-03 – Transports urbains.

*RATP – Compétence juridictionnelle pour les litiges en matière de personnel – 1) Litiges relatifs à la situation individuelle des agents de droit privé – Juge judiciaire – 2) Litiges collectifs – a) Litiges relatifs aux actes unilatéraux de portée générale régissant la situation du personnel, dont le statut du personnel – Juge administratif (1) – b) Litiges relatifs aux conventions et accords collectifs, y compris les actes unilatéraux précisant leurs conditions d'application (2) – Juge judiciaire – Exception – Dispositions de ces actes régissant l'organisation du service public (3) – 3) Illustration – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Juge administratif.*

En vertu des dispositions de l'article L. 2142-1 du code des transports, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé de l'exploitation d'un service public de transport collectif de personnes. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 aujourd'hui reprises à l'article 10 du décret du 24 février 2022, le statut de son personnel est fixé par délibération de son conseil d'administration, sous réserve d'une approbation ministérielle.

En outre, s'appliquent les dispositions de l'article L. 2233-1 du code du travail, selon lesquelles dans les EPIC, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code, ainsi que celles de l'article L. 2233-2 du même code qui prévoient, pour les mêmes établissements, que des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.

1) Il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit privé de cet EPIC.

2) a) S'agissant des actes de portée générale régissant la situation de ces agents, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements émanant du conseil d'administration de la RATP qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Il en va en particulier ainsi pour le statut du personnel de cet établissement public, dont celles de ses dispositions qui constituent des éléments de l'organisation du service public ont pour effet de lui conférer, dans son intégralité, le caractère d'un acte administratif. Il en va de même, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, pour les autres actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel.

b) En revanche, les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conclus en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public. La compétence judiciaire s'étend, par dérogation à ce qui a été dit au paragraphe précédent, aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter de tels conventions ou accords collectifs, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

3) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP, adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un

accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note présente le caractère d'un acte administratif. Le litige portant sur la contestation de sa légalité relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ époux B...*, n° 1908, p. 789.
2. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, *Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, n° 4241, p. 469.
3. Cf., en précisant, TC, 15 décembre 2008, *V... c/ RATP*, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, *K... c/ Etablissement français du sang*, n° 3652, T. pp. 647-950.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP)*, 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-02 – Conventions collectives.

*EPIC et entreprises à statut – 1) Litiges relatifs aux conventions et accords collectifs, y compris les actes unilatéraux précisant leurs conditions d'application (1) – Compétence judiciaire – Exception – Dispositions de ces actes régissant l'organisation du service public (2) – 2) Illustration – RATP – Note de service sur le temps partiel thérapeutique ayant un objet distinct d'un accord collectif sur le temps partiel – Compétence administrative (3).*

1) Les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conclus dans un établissement public industriel et commercial (EPIC) en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public. La compétence judiciaire s'étend aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter de tels conventions ou accords collectifs, c'est-à-dire de préciser leurs conditions d'application.

2) Note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), adoptée unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct d'un accord collectif sur le travail à temps partiel conclu au sein de ce même établissement, et qui n'est pas intervenue pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application.

Cette note, qui constitue un acte de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, présente le caractère d'un acte administratif. Le litige portant sur la contestation de sa légalité relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., en précisant la notion d'acte unilatéral complétant un accord collectif, TC, 11 avril 2022, Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF, n° 4241, p. 469.

2. Cf., en précisant, TC, 15 décembre 2008, V... c/ RATP, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, K... c/ Etablissement français du sang, n° 3652, T. pp. 647-950.

3. Cf., en l'étendant à un acte unilatéral autre que le statut du personnel, TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ époux B..., n° 1908, p. 789.

*(Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP), 4303, 22 avril 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).*